

Décision n° 2016 - 533 QPC

**Article 34 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à
la réparation et la prévention des accidents du travail et
des maladies professionnelles dans les territoires
d'outre-mer**

*Accidents du travail - Faute inexcusable de l'employeur :
régime applicable dans certaines collectivités d'outre-mer et
en Nouvelle Calédonie*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	25
III. Rapports.....	36

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
1. Décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer	5
- Article 34	5
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer	5
- Article 1 ^{er}	5
- Article 3	6
- Article 4	6
- Article 5	7
2. Décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer	7
- Article 34	7
C. Autres dispositions	7
1. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française	7
- Article 7	7
- Article 13	8
- Article 14	8
- Article 140	9
- Article 176	10
- Article 177	10
2. Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	11
- Article 22	11
3. Code de la sécurité sociale	11
- Article L 451-1.....	11
- Article L 452-1.....	11
- Article L 452-2.....	11
- Article L 452-3.....	12
- Article L 452-3-1	12
- Article L 452-4.....	12
- Article L 452-5.....	13
4. Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social.....	13
- Article 29	13
3. Loi du pays n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail.....	14
- Article LP 18.....	14
5. Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.....	14
- Article 12	14
6. Ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte.....	14
- Article 104	14

7. Décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

14

- Article 1	14
- Article 27	15
- Article 35	15
- Article 36	15

D. Jurisprudence 15

1. Jurisprudence administrative 15

- Conseil d'Etat, 4 juillet 2003, n° 211106.....	15
- Conseil d'Etat, 11 mars 2015, n° 382754	16

2. Jurisprudence judiciaire..... 17

- Cour de Cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 19 octobre 2006, n° 05-15805.....	17
- Cour de Cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 20 mars 2008, n° 07-10279.....	17
- Cour de Cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 11 septembre 2008, n° 07-18171	18
- Cour de Cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 4 avril 2012, n°11-15393	19
- Cour de Cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 4 avril 2012, n°11-18014	19
- Cour de Cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 4 avril 2012, n°11-14311, 11-14594	20
- Cour de Cassation, 2 ^{ème} chambre civile, 4 avril 2012, n°11-12299	21
- Cour d'appel de Papeete, chambre sociale, 24 mai 2012, n° 488/SOC/10.....	21
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 27 mars 2012, n°10-85130.....	22
- Cour de Cassation, chambre criminelle, 25 juin 2013, n°12-81820	24

II. Constitutionnalité de la disposition contestée 25

A. Normes de référence..... 25

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 25

- Article 4	25
-------------------	----

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 25

- Alinéa 11.....	25
------------------	----

B. Jurisprudence 25

1. Sur les dispositions soumises au Conseil constitutionnel..... 25

- Décision n° 2011-152 QPC du 22 juillet 2011 - M. Claude C. [Disposition réglementaire - Incompétence]	25
- Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 - Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]	25
- Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013 - Société Numéricâble SAS et autre [Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes].....	26
- Décision n° 2015--459 QPC du 26 mars 2015 - M. Frédéric P. [Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce].....	26

2. Sur la méconnaissance du principe de responsabilité..... 27

- Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982 - Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel.....	27
- Décision n° 83-162 DC du 20 juillet 1983 - Loi relative à la démocratisation du secteur public.....	27
- Décision n° 87-237 DC du 30 décembre 1987 - Loi de finances pour 1988	27
- Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....	28
- Décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999 - Loi de finances rectificative pour 1999	28
- Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005 - Loi de sauvegarde des entreprises.....	29
- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.....	29
- Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 - Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"].....	29
- Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 - Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur].....	31
- Décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011 - Consorts C. [Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins]	34

III. Rapports 36

1. La preuve, Rapport annuel de la Cour de cassation 2012..... 36

2. L'ordre public, Rapport annuel de la Cour de cassation 2013	37
---	-----------

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

- Article 34

LP n° 2010-10 du 19/07/2010, art. LP 18

Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droits, en vertu du présent décret, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par l'organisme assureur en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par l'organisme assureur qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par lui, sauf recours de l'employeur devant le tribunal du travail compétent. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrrages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Les conditions dans lesquelles est fixée et perçue cette cotisation supplémentaire sont déterminées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

- Article 1^{er}

Art. 1^{er}. — Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront :

1° Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils et de l'assemblée représentative de Madagascar;

2° Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux;

3° Doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar; pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions;

4° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes.

Ils seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union française qui aura quinze jours pour émettre son avis.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de trente jours pour se prononcer.

L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

- Article 3

Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but :

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie ;

D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires et aux agents sous statut des régies ferroviaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

En application des alinéas précédents, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés.

- Article 4

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment :

Par la généralisation et la normalisation de l'enseignement ;

Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc ;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones ;

Par l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil ;

Par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne ;

Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propre à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales ;

Par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole--outre-mer.

- **Article 5**

Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1^{er}.

2. Décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

- **Article 34**

Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu du présent décret, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par l'organisme assureur en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par l'organisme assureur qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par lui, sauf recours de l'employeur devant le tribunal du travail compétent. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Les conditions dans lesquelles est fixée et perçue cette cotisation supplémentaire sont déterminées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

C. Autres dispositions

1. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française

Titre II : L'application des lois et règlements en Polynésie française.

- **Article 7**

Modifié par LOI organique n°2011-333 du 29 mars 2011 - art. 43 (V)

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (1) ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

6° A la procédure administrative contentieuse ;

7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

8° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

NOTA :

(1) Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 article 44 : Entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4, le 1° du II de l'article 43. A cette date les mots " du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité " sont supprimés.

Titre III : Les compétences

Chapitre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes.

- Article 13

Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 11

Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1 : Les compétences de l'Etat.

- Article 14

Modifié par LOI organique n°2011-333 du 29 mars 2011 - art. 43 (V)

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative (1) ;

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
- 6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
- 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
- 9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en oeuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
- 10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
- 11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 12° Communication audiovisuelle ;
- 13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.
- Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

NOTA :

(1) Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 article 44 : Entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4, le 2° du II de l'article 43. A cette date les mots " et du Défenseur des enfants " sont supprimés.

Titre IV : Les institutions

Chapitre II : L'assemblée de la Polynésie française.

Section 5 : "Lois du pays" et délibérations.

- Article 140

Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 25

Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés " lois du pays ", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 31 à 36.

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

Chapitre II : Le contrôle juridictionnel spécifique des "lois du pays".

Section 1 : Dispositions générales

- Article 176

I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat.

Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir.

Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178.

III. - Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction.

- Article 177

Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.

Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée.

Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au Journal officiel de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa.

2. Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

- Article 22

Modifié par LOI organique n°2013-1027 du 15 novembre 2013 - art. 4

Modifié par LOI organique n°2013-1027 du 15 novembre 2013 - art. 5

La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :

1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;

2° Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail ;

3° Accès au travail des étrangers ;

4° Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières ;

(...)

3. Code de la sécurité sociale

Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)

Titre 5 : Faute de l'assuré ou d'un tiers

Chapitre 1er : Dispositions générales.

- Article L 451-1

Modifié par Loi n°94-43 du 18 janvier 1994 - art. 69 JORF 19 janvier 1994

Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.

NOTA :

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 (NOR : CSCX1016222S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale conformes à la Constitution.

Chapitre 2 : Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur.

- Article L 452-1

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants.

- Article L 452-2

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 86 (V)

Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre.

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant recouvre son droit à la rente en application du troisième alinéa de l'article L. 434-9, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit.

Le salaire annuel et la majoration visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 434-17.

La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans des conditions déterminées par décret.

NOTA :

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 article 86 II : Les dispositions sont applicables au titre des majorations de rente et d'indemnités en capital ayant pris effet à compter du 1er avril 2013.

- **Article L 452-3**

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

NOTA :

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 (NOR : CSCX1016222S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale conformes à la Constitution.

- **Article L 452-3-1**

Créé par LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 86 (V)

Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3.

NOTA :

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, article 86-II : Ces dispositions sont applicables aux actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur introduites devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale à compter du 1er janvier 2013.

- **Article L 452-4**

Modifié par LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 8

A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des

indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le paiement du capital prévu à l'article L. 452-2 est garanti par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 243-4 et L. 243-5.

Dans le cas où un élève ou un étudiant mentionné aux a ou b du 2° de l'article L. 412-8 du présent code, au 1° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime ou au 1° de l'article L. 761-14 du même code, à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait ou à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage, engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil de la période de formation en milieu professionnel ou du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

- **Article L 452-5**

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 24

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités mentionnées par le présent livre. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si des réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident, en application du présent article, sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale de prévoyance suivant le tarif résultant du présent code.

Dans le cas prévu au présent article, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7.

NOTA :

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 (NOR : CSCX1016222S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale conformes à la Constitution.

4. Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social

[Nouvelle Calédonie]

- **Article 29**

Le dernier alinéa de l'article 34 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer est modifié comme suit :

- les mots : « Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable sont supprimés ;
- in fine, sont insérées les dispositions suivantes : « L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement ».

3. Loi du pays n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail

[Polynésie française]

- **Article LP 18**

Le dernier alinéa de l'article 34 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, est remplacé par :

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement. »

5. Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales

- **Article 12**

Le régime de prévention et de réparation des accidents du travail défini par le décret n° 57-245 du 26 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 25 juillet 1957 et l'ordonnance n° 58-875 du 21 septembre 1958, demeure applicable.

6. Ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte

- **Article 104**

Codifié par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 20 28° JORF 22 février 2007 (ratification)

Sous réserve des dispositions de l'article 98 et du second alinéa de l'article 100 de la présente ordonnance, le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer est, en tant qu'il s'applique à Mayotte, abrogé à compter du 1er janvier 2008.

7. Décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

- **Article 1**

Jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer.

Chapitre II : Indemnités et rentes

- **Article 27**

Les indemnités dues aux bénéficiaires du présent décret comprennent :

- 1° L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;
- 2° Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort définies aux articles 31 et 32 ci-dessous ;
- 3° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur.

- **Article 35**

Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants-droits conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui

- **Article 36**

Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants-droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droits les prestations et indemnités prévues par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

D. Jurisprudence

1. Jurisprudence administrative

- **Conseil d'Etat, 4 juillet 2003, n° 211106**

Considérant qu'en vertu des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires civils de l'Etat qui se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peuvent être radiés des cadres par anticipation et ont droit au versement d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services ; que les articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prévoient, conformément aux prescriptions du II de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des règles comparables au profit des agents tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Considérant que ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir

leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'elles ne font cependant obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci ;

Considérant que, pour rejeter la demande d'indemnité présentée par Mme YX, agent du centre hospitalier universitaire de Montpellier, atteinte d'une maladie professionnelle et bénéficiaire d'une rente d'invalidité versée par la caisse nationale de retraite des agents collectivités locales, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que la requérante n'aurait pu prétendre à une telle réparation qu'en présence de circonstances exceptionnelles rompant à son détriment le principe d'égalité, dans des conditions gravement fautives ; qu'en posant une telle condition, la cour a commis une erreur de droit; qu'il suit de là que Mme YX est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

- **Conseil d'Etat, 11 mars 2015, n° 382754**

1. Considérant qu'en exécution de l'ordonnance n° 14/00020 du 2 juin 2014, rendue par le juge de la mise en état près le tribunal du travail de la Polynésie française, Mlle B...C..., venue aux droits de M. A...C..., son père décédé, demande au Conseil d'Etat de déclarer illégales les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer en ce qu'elles lui interdisent d'obtenir de l'ancien employeur de M. C...des dommages et intérêts pour l'ensemble des préjudices subis par ce dernier ;

2. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 34 du décret du 4 février 1957 : " Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu du présent décret, sont majorées./ Le montant de la majoration est fixé par l'organisme assureur en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par l'organisme assureur qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par lui, sauf recours de l'employeur devant le tribunal du travail compétent " ;

3. Considérant que ces dispositions ont été prises pour l'application de l'article 4 de la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ; qu'aux termes de l'article 5 de cette loi : " Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au Journal officiel de la République française, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1^{er} " ; qu'il résulte des prescriptions de cet article 1^{er} que ces décrets " seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union française qui aura quinze jours pour émettre son avis./ L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de trente jours pour se prononcer./ L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale./ L'absence de décision de l'une ou l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental " ;

4. Considérant que l'article 34 du décret du 24 février 1957 a été soumis à l'examen du Parlement ; qu'il résulte du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 12 juillet 1957 qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont, par délibérations conformes, adopté l'article 34 du décret du 24 février 1957 et lui ont ainsi donné valeur législative ;

5. Considérant que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 34 du décret du 24 février 1957, citées au point 2, qui ont trait à la réparation des conséquences dommageables subies par un salarié victime d'un accident de travail en raison d'une faute inexcusable de son employeur, n'ont fait l'objet, en tant qu'elles s'appliquent à la Polynésie française, d'aucune modification par l'organe délibérant de cette collectivité

territoriale par un acte de nature réglementaire ; qu'elles ont donc conservé leur valeur législative ; que, par suite, la juridiction administrative n'est pas compétente pour en apprécier la légalité ; qu'il appartient, le cas échéant, à Mlle C..., si elle s'y croit fondée, d'en contester la conformité à la Constitution par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

2. Jurisprudence judiciaire

- Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 19 octobre 2006, n° 05-15805

Vu les articles 1^{er}, 35 et 36 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, ensemble l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale, la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer ; qu'il résulte des deuxième et troisième, que lorsque l'accident est causé, soit par une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, soit par une personne autre que l'employeur ou l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Delano X... a été mortellement blessé en Polynésie française dans un accident du travail résultant d'une infraction d'homicide involontaire imputable à son employeur ou à l'un de ses préposés ; que sa veuve, Mme Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses trois enfants, a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Papeete pour obtenir réparation de leurs préjudices moraux ;

Attendu que, pour accueillir les demandes, l'arrêt retient que le problème de la compatibilité de la législation sociale en matière d'accident du travail avec les textes relatifs aux victimes d'infractions ne se pose pas en l'espèce ; qu'en effet le titre IV du décret du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail ne réglemente que les "soins et prestations, réadaptation fonctionnelle et reclassement, indemnités et rentes" ; qu'il ne concerne donc que le préjudice corporel et économique subi par la victime ou ses ayants droit ; que les intimés demandent l'indemnisation de leur préjudice moral, non pas en qualité d'ayants droit de la victime, d'un accident du travail mais à titre purement personnel, en qualité d'épouse et d'enfants d'une personne décédée ;

que cette indemnisation non prévue par la législation sociale doit intervenir selon les règles du droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Delano X... avait été victime d'un accident du travail résultant d'une infraction involontaire imputable à son employeur, ce dont il résultait que la réglementation d'ordre public sur la réparation des accidents du travail était seule applicable, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 1er, du nouveau code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mars 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

- Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 mars 2008, n° 07-10279

Vu les articles 1^{er}, 35 et 36 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, ensemble l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale, la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le décret susvisé dans les territoires d'Outre-mer ; qu'il résulte des deuxième et troisième, que lorsque l'accident est causé, soit par une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, soit par une personne autre que l'employeur ou l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du décret ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., marin, a été victime à Bora Bora (Polynésie française), d'un accident du travail résultant d'une infraction involontairement commise par un autre préposé lors d'une opération de déchargement du frêt ; qu'ayant été blessé, il a, comme ses parents, frères et sœurs, saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour demander réparation des préjudices subis ;

Attendu que pour déclarer recevables les demandes l'arrêt retient que l'article 706-3 du code de procédure pénale n'exclut aucunement de son champ d'application les accidents de travail ; que l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale qui dispose qu' "aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit", n'est pas applicable en Polynésie française et que le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer et au Cameroun ne contient pas d'article semblable ; qu'en effet, ce texte, et notamment ses articles 34 et suivants, qui sont d'ordre public puisqu'ils sont relatifs au droit social, ne prohibent pas formellement un recours de la victime d'un accident de travail devant les juridictions de droit commun, ni a fortiori devant la CIVI qui est une juridiction appliquant un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait été victime d'un accident du travail résultant d'une infraction involontaire imputable à l'un des préposés de son employeur, ce dont il résultait que la réglementation d'ordre public sur la réparation des accidents du travail était seule applicable, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 1er, du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

- **Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 11 septembre 2008, n° 07-18171**

Vu les articles 1^{er}, 35 et 36 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, ensemble l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale, la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'Outre-mer ; qu'il résulte des deuxième et troisième articles du même décret, que lorsque l'accident est causé, soit par une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, soit par une personne autre que l'employeur ou l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du même décret ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marius X... a été mortellement blessé en Polynésie française dans un accident du travail résultant de l'infraction d'homicide involontaire imputable à l'un des préposés de son employeur; que sa veuve, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants alors mineurs, a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Papeete pour obtenir réparation de leurs préjudices moraux ;

Attendu que pour déclarer recevable et fondée la demande, l'arrêt retient que le titre IV du décret du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail ne régit que les "soins et prestations, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement, indemnités et rente" ; qu'il ne concerne donc que le préjudice corporel et économique subi par la victime ou ses ayants droit ; que Mme Y..., veuve X... demande l'indemnisation du préjudice moral subi par elle et les enfants du défunt, non pas en qualité d'ayants droit de la victime d'un accident du travail mais à titre purement personnel ; que cette indemnisation n'est pas prévue par la législation sociale et doit intervenir selon les règles du droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Marius X... avait été victime d'un accident du travail résultant d'une infraction imputable à l'un des préposés de son employeur, ce dont il résultait que la réglementation d'ordre public sur les accidents du travail était seule applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 août 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

- **Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 avril 2012, n°11-15393**

Attendu , selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 11 février 2011), que M. X..., salarié de M. Y..., a été victime, le 5 juillet 2004, d'un accident du travail qui a été reconnu comme étant dû à la faute inexcusable de son employeur ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en réparation de divers préjudices ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnisation de son déficit fonctionnel permanent et du retentissement professionnel découlant de son incapacité à exercer son métier de maçon ou toute autre profession manuelle alors, selon le moyen, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 juin 2010, a considéré qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient faire obstacle à ce que les victimes d'actes fautifs puissent demander à cet employeur réparation de l'ensemble de leurs dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; que la cour d'appel a écarté un examen complet des dommages subis par M. X... dans son incapacité à exercer son métier de maçon et tout autre métier manuel, de se livrer à une activité semblable ; qu'elle n'a pas établi ses possibilités de reconversion ; que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 451-1, L. 452-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Et attendu qu'après avoir exactement énoncé que la rente dont bénéficiait M. X... en application de l'article L. 452-2 de ce code indemnisait d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et d'autre part le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages dont la victime demandait réparation étaient déjà indemnisés au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils ne pouvaient donner lieu à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- **Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 avril 2012, n°11-18014**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 22 mars 2011), que M. X..., salarié de l'association Nature et loisirs, a été victime, le 4 juillet 2001, d'un accident du travail qui a été reconnu comme étant dû à la faute inexcusable de son employeur ; qu'il a demandé l'indemnisation de divers préjudices ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à l'indemnisation de dépenses de santé non remboursées et de frais exposés pour des déplacements nécessités par des soins, alors, selon le moyen, que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, doit être interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (2010-8 QPC) et de la réserve d'interprétation selon laquelle «la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale», permettant à la victime d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de l'employeur d'obtenir non seulement la réparation des préjudices non énumérés par l'article L. 452-3, mais également, sous réserve de la réparation forfaitaire de la perte de salaire qui a seule été expressément validée, celle des préjudices non intégralement indemnisés par les articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (2010-8 QPC) ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale figurant au chapitre I du titre III du livre IV de ce code qu'en cas d'accident du travail, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, de sorte qu'ils figurent parmi les chefs de préjudices expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale dont la victime ne peut demander réparation à l'employeur en application

de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision n° 2010-8 QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 ;

- **Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 avril 2012, n°11-14311, 11-14594**

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne et à la société Adia du désistement de leurs pourvois dirigés contre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société de travail temporaire Adia, a été victime d'un accident le 13 octobre 2003 au cours d'une mission effectuée pour la société Mizzaro ; que l'accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne (la caisse), une rente lui étant allouée ; que l'accident ayant été reconnu comme étant dû à la faute inexcusable de l'employeur, M. X... a sollicité l'indemnisation de divers préjudices ;

Sur le premier moyen des pourvois principaux de la caisse et de la société Adia et du pourvoi incident de la société Mizzaro :

Attendu que la caisse, les sociétés Adia et Mizzaro font grief à l'arrêt d'allouer une certaine somme à M. X... au titre du préjudice sexuel et une autre somme en réparation du déficit fonctionnel temporaire, alors, selon le moyen :

1°/ que les préjudices personnels non réparés par la rente sont celui qui est causé par les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et d'agrément ainsi que celui résultant de la perte ou de la diminution pour la victime de ses possibilités de promotion professionnelle ; qu'au sens de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel ; qu'en fixant le préjudice de M. X... en lui allouant des indemnités au titre du préjudice sexuel, de manière distincte des chefs de préjudices visés par l'article L. 452-3, la cour d'appel a violé le texte précité et le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

2°/ que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, les préjudices personnels non réparés par la rente sont celui qui est causé par les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et d'agrément ainsi que celui résultant de la perte ou de la diminution pour la victime de ses possibilités de promotion professionnelle ; que le préjudice sexuel fait partie du préjudice d'agrément qui est le préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis par la victime dans les conditions d'existence ; qu'en allouant une indemnité à M. X... au titre de son préjudice sexuel en plus de l'indemnisation déjà versée au titre de son préjudice d'agrément, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Et attendu, d'une part, que le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; que, d'autre part, les indemnités journalières servies à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'assurent pas la réparation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique ;

Que le préjudice sexuel et le déficit fonctionnel temporaire n'étant pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils pouvaient être indemnisés sur le fondement du texte précité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi de la caisse :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devra verser directement à la victime l'ensemble des indemnités allouées, à charge pour elle d'en récupérer le montant auprès de l'employeur de M. X..., alors, selon le moyen, que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale limite la réparation complémentaire en cas de

faute inexcusable de l'employeur aux préjudices causés par les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément, le préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; que la victime peut demander la réparation de l'ensemble des préjudices non réparés au titre de la législation professionnelle à l'employeur, seul débiteur, sans que la caisse n'ait l'obligation de faire l'avance de ces préjudices pour le compte de l'employeur ; qu'en décidant que l'ensemble des indemnités allouées au salarié, tant au titre des chefs de préjudices visés par l'article L. 452-3 que les autres, serait versé directement à M. X... par la caisse, à charge pour elle d'en récupérer le montant auprès de la société Adia, la cour d'appel a violé le texte précité, et ayant fait l'objet d'une réserve d'interprétation par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 ;

Mais attendu qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de rente, est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ;

Et attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que le bénéfice de ce versement direct s'appliquait également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- **Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 avril 2012, n°11-12299**

Et sur le second moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle sera tenue de verser à la victime les indemnités qui seront fixées par la juridiction de sécurité sociale au titre des préjudices subis, qu'ils soient expressément visés ou non expressément visés par le livre IV du code de la sécurité sociale, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, que l'indemnisation des préjudices prévue par ce texte dont les caisses primaires d'assurance maladie font l'avance et qu'elles récupèrent auprès de l'employeur, ne fait pas obstacle à ce que la victime de la faute inexcusable ou ses ayants droit puissent demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de l'ensemble des préjudices non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; qu'en jugeant que, dans l'attente de la modification législative imposée par la décision du Conseil constitutionnel, il y avait lieu de considérer que la liste des préjudices énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale était indicative et non limitative, que la victime ou ses ayants droit pouvaient demander réparation de tous les préjudices résultant de la faute inexcusable de l'employeur non visés par ce texte, et que cette interprétation extensive des deux premiers alinéas du texte ne portait pas atteinte aux dispositions de son dernier alinéa selon lequel la réparation des préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse primaire d'assurance maladie, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale en vigueur tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 ;

Mais attendu qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de la rente, est versée directement au bénéficiaire par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ;

Et attendu qu'ayant reconnu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a décidé à bon droit que la caisse serait tenue de verser à Mme X... les indemnités fixées par la juridiction de sécurité sociale pour l'ensemble des préjudices subis par la victime ;

- **Cour d'appel de Papeete, chambre sociale, 24 mai 2012, n° 488/SOC/10**

(...)

Sur la demande d'indemnisation formée par Fonstin X... :

Fonstin X... a engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en réparation du préjudice causé par l'accident du travail dont il a été victime.

La réparation d'un accident du travail est prévue par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Il s'agit d'une réglementation d'ordre public qui est seule applicable en matière de réparation des accidents du travail et qui est exclusive de toute autre règle en matière d'indemnisation.

L'appelante peut donc se prévaloir de la prescription résultant de l'article 51 du décret du 24 février 1957.

Ce texte, qui s'impose à elle dans son intégralité, dispose que:

«Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent décret se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.»

La caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française affirme, sans être contredite, que les indemnités journalières ont cessé d'être réglées à Fonstin X... le 11 décembre 2007.

Or, ce dernier a saisi le tribunal du travail le 11 juillet 2008 et assigné la SAS Le Laurain le 13 mars 2009.

La fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale soulevée par l'appelante doit donc être rejetée.

Par ailleurs, en matière de faute inexcusable, la seule indemnisation possible consiste en une majoration de la rente d'accident du travail organisée par l'article 34 du décret du 24 février 1957.

Et si l'article 35 du même décret accorde à la victime d'un accident du travail «le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun», ce n'est que dans l'hypothèse d'une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, hypothèse non envisagée en l'espèce.

Enfin, le tribunal du travail s'est référé à tort à l'article L452-3 du code de la sécurité sociale selon lequel :

«Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100%, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation».

En effet, la Polynésie française est compétente en matière de santé publique et dispose d'une réglementation spécifique sur la réparation des accidents du travail.

L'article L452-3 susvisé n'a pas été expressément rendu applicable à la Polynésie française et ne figure dans le décret du 24 février 1957 aucune de ses dispositions.

Dans ces conditions, il convient de rejeter, comme mal fondées, les demandes de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et de réparation du préjudice subi du fait de l'accident du travail dont il a été victime formées par Fonstin X... .

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 27 mars 2012, n°10-85130**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1er du premier protocole additionnel à cette convention, 34 et 35 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-5 du code de sécurité sociale, 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation du préjudice moral subi par Mmes Y... ;

"aux motifs qu'il n'est pas contesté que le code de la sécurité sociale n'est pas applicable en Polynésie Française et qu'en matière d'indemnisation des conséquences d'un accident de travail, le régime d'indemnisation est prévu par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer et au Cameroun, promulgué par arrêté du gouverneur des Etablissements Français d'Océanie du 8 août 1957 et publié au journal officiel de la Polynésie Française le 31 août 1957 ; que les parties civiles sont de ce chef mal fondées à invoquer les décisions rendues par la Cour de cassation, qui ne concernaient que les textes applicables sur le territoire métropolitain ; qu'il résulte du décret du 24 février 1957 notamment trois régimes distincts d'indemnisation en matière d'accident du travail ; que l'article 34 concerne l'accident dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, et dans ce cas, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de ce décret, sont majorées par l'organisme assureur, en accord avec la victime ou l'employeur, ou à défaut, par le tribunal du

travail compétent, sous limite de plafonds, cette majoration étant récupérée sur l'employeur par le biais d'une majoration des cotisations ; que l'article 35 prévoit la faute intentionnelle, et non plus seulement inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, et la victime ou ses ayants droit conservent alors contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application de ce décret, l'organisme assureur servant alors aux victimes ou aux ayants droit les prestations versées par ce texte, sauf son recours contre l'auteur de l'accident pour ce qu'il a ainsi payé ; que l'article 36 prévoit le cas où l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou l'un de ses préposés, et la victime ou ses ayants droit conservent alors contre cette personne le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application de ce décret, l'organisme d'assurance servant les prestations disposant alors d'un recours intégral contre le responsable ; qu'en l'espèce, aucune faute intentionnelle ne peut être reprochée à M. Z..., puisque les faits ayant entraîné le décès de M. Y... sont purement accidentels, même si le tribunal a justement retenu une faute pénale, puisque le directeur de la société employant la victime n'avait pas mis à sa disposition le matériel de sécurité adéquat de nature à parer les effets d'une chute, et que nombre de prescriptions applicables en matière de sécurité du travail sur un chantier n'ont pas été respectées ; qu'une faute inexcusable peut être reprochée à M. Z..., en raison des manquements importants (absence de port de chaussures de sécurité, de mise à disposition de harnais pour des travaux en hauteur de nature à permettre de parer une chute, de tout registre d'hygiène et de sécurité) aux règles de sécurité relevées suite à l'accident, de sorte que l'indemnisation des préjudices consécutifs relève des dispositions de l'article 34 du décret de 1957 ; que cependant, à la différence des dispositions de l'article 35, l'article 34 ne prévoit aucun recours de droit commun pour les victimes ou les ayants droit, mais uniquement une majoration des rentes dont le paiement incombe à l'organisme d'assurance (la Caisse de Prévoyance Sociale en Polynésie Française) ; que comme l'a estimé à bon droit le premier juge, admettre un recours des ayants droit du salarié, même à l'occasion d'un préjudice propre, comme le préjudice moral incontestablement subi par les victimes du fait du décès de leur mari et père, reviendrait à mettre à néant le dispositif particulier prévu par ces trois articles selon l'auteur et le degré de gravité des fautes commises ; que ce dispositif n'induit pas une différence de traitement entre victimes puisqu'il concerne trois situations différentes tant en fait qu'en droit, alors qu'il est justifié par les recours que peut ensuite exercer l'organisme de protection sociale, ainsi que par les cotisations obligatoires servies par les employeurs, afin de garantir les conséquences de leur faute inexcusable ; que cette réglementation est d'ordre public au regard des buts qu'elle vise, à savoir l'assurance des risques liés au travail, la responsabilisation des employeurs et des salariés, tout en établissant un équilibre financier entre cotisations et garanties, de sorte que les parties civiles ne sont pas recevables à agir selon le droit commun, en l'absence d'une faute intentionnelle de l'employeur ou d'une faute d'un tiers extérieur à l'entreprise ; qu'en conséquence le jugement du 15 juillet 2009 ne peut qu'être intégralement confirmé ;

"1°) alors que le principe d'égalité impose que des personnes placées dans la même situation soient traitées de manière identique ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, aucune disposition ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces victimes puissent demander à l'employeur la réparation de l'ensemble des dommages subis ; que la cour d'appel a jugé que les dispositions du décret n° 27-245 du 24 février 1957 limitent les préjudices susceptibles d'être réparés à la victime ou aux ayants droit victimes d'une faute inexcusable de l'employeur à la seule majoration des rentes et en a déduit l'irrecevabilité de la demande de réparation du préjudice moral subi par les ayants droit de M. Y... ; qu'en se prononçant ainsi la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

"2°) alors qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions du décret n° 27-245 du 24 février 1957 ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que les mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de leur préjudice moral ;

"3°) alors que le préjudice subi par la victime d'une infraction doit être reporté dans son intégralité ; qu'en considérant que le décret n°27-245 du 24 février 1957 excluait la réparation du préjudice moral, la cour d'appel a derechef méconnu les textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'un accident mortel du travail subi le 21 janvier 2005 par M. Y..., salarié de la société Stam, M. Z..., dirigeant de la société, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné du chef d'homicide involontaire ; que Mme Marie-France X..., veuve Y..., et Mmes Elisa et Justine Y..., enfants de la victime, ont sollicité l'indemnisation de leur préjudice moral auprès du tribunal, qui a déclaré leurs demandes irrecevables, au motif que ce chef de dommage n'était pas pris en charge par le décret du 24 février 1957 applicable en Polynésie française et relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer ; que les parties civiles ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour confirmer cette décision , après avoir relevé que la réglementation en vigueur n'induit aucune différence entre les victimes et que le régime institué, géré par la caisse de prévoyance sociale, poursuit un but d'ordre public consistant à assurer les risques liés au travail, en établissant un équilibre financier entre cotisations et garanties, les juges du second degré retiennent qu'en application du décret du 24 février 1957, les parties civiles ne sont pas recevables à agir conformément au droit commun, en l'absence d'une faute intentionnelle de l'employeur ou de la faute d'un tiers extérieur à l'entreprise ;

Attendu qu'en cet état, et abstraction faite de motifs surabondants relatifs au caractère inexcusable de la faute de l'employeur, question étrangère à la compétence de la juridiction pénale, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués, dès lors que les demanderesse ne disposent pas d'un droit de caractère civil entrant dans les prévisions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du protocole additionnel à cette Convention qu'elles pourraient faire valoir devant les juridictions répressives ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, 25 juin 2013, n°12-81820**

Mais sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des articles 1, 2, 35 et 36 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu ledit décret ;

Attendu que ce texte, qui fixe un régime spécifique pour la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer, exclut la réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun lorsque l'accident n'est pas dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que, statuant sur la réparation du préjudice subi par les salariés de M. X... qui s'étaient constitués parties civiles à raison des blessures involontaires lui étant imputées, les juges du second degré ont ordonné une expertise et condamné le prévenu à leur verser des indemnités provisionnelles ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en l'absence de faute intentionnelle de l'employeur, la cour d'appel, qui était incompétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de l'infraction retenue, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- **Alinéa 11**

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

B. Jurisprudence

1. Sur les dispositions soumises au Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2011-152 QPC du 22 juillet 2011 - M. Claude C. [Disposition réglementaire - Incompétence]**

2. Considérant qu'avant d'être codifié à l'article L. 238 du livre des procédures fiscales par le décret du 15 septembre 1981 susvisé, l'article 1865 du code général des impôts disposait : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes feront foi jusqu'à preuve contraire.

- Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renvoie la cause à quinzaine au moins » ;

3. Considérant qu'en procédant à la codification de ces dispositions à l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, le décret du 15 septembre 1981 leur a donné la rédaction suivante : « Les procès-verbaux des agents de l'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

- La personne qui fait l'objet des poursuites peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le procès-verbal. Lorsque le tribunal accepte la demande, il reporte l'examen de l'affaire en la renvoyant à au moins quinze jours » ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la modification par le décret du 15 septembre 1981 de l'article 1865 du code général des impôts ; que cette modification subordonne à l'autorisation du tribunal correctionnel la possibilité pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire des faits constatés par l'administration ; qu'elle ne revêt pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître,

- **Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 - Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 relative au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, annexé à la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 de finances pour 1949 ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 374 du code des douanes : « 1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

« 2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou les appels en garantie » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 376 du même code : « 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

« 2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables»;

- **Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013 - Société Numéricable SAS et autre [Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes]**

SUR LES DISPOSITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative ;

2. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction en vigueur le 20 décembre 2011, date de la sanction prononcée par l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques contestée par les sociétés requérantes devant le Conseil d'État ; qu'à cette date, l'article L. 36-11 était en vigueur dans une rédaction issue en dernier lieu de modifications apportées par l'article 18 de l'ordonnance du 24 août 2011 susvisée ; que si l'article L. 36-11 a ensuite été modifié par l'article 14 de la loi du 20 novembre 2012 susvisée, ni cette loi ni aucune autre disposition législative n'a procédé à la ratification de cette ordonnance ; que, par suite, les modifications apportées par cette ordonnance ne sont pas de nature législative ;

3. Considérant, toutefois, que le Conseil constitutionnel ne saurait statuer que sur les seules dispositions de nature législative applicables au litige qui lui sont renvoyées ; que, lorsqu'il est saisi de dispositions législatives partiellement modifiées par une ordonnance non ratifiée et que ces modifications ne sont pas séparables des autres dispositions, il revient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur celles de ces dispositions qui revêtent une nature législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution, en prenant en compte l'ensemble des dispositions qui lui sont renvoyées

- **Décision n° 2015--459 QPC du 26 mars 2015 - M. Frédéric P. [Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce]**

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le mot « greffiers, » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ;

2. Sur la méconnaissance du principe de responsabilité

- Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982 - Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel

3. Considérant que, nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

(...)

9. Considérant en effet que, s'il appartient au législateur, dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits et libertés ayant également valeur constitutionnelle, de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et, ainsi, de tracer avec précision la limite séparant les actes et comportements licites des actes et comportements fautifs, de telle sorte que l'exercice de ces droits ne puisse être entravé par des actions en justice abusives, s'il lui appartient également, le cas échéant, d'aménager un régime spécial de réparation approprié conciliant les intérêts en présence, il ne peut en revanche, même pour réaliser les objectifs qui sont les siens, dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs, qui peuvent d'ailleurs être des salariés, des représentants du personnel ou des organisations syndicales, à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques ;

- Décision n° 83-162 DC du 20 juillet 1983 - Loi relative à la démocratisation du secteur public

- En ce qui concerne le moyen tiré du "principe du droit à réparation" :

78. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, il existerait un "principe de réparation" de valeur constitutionnelle ouvrant à toute victime d'une faute le droit d'en obtenir réparation, soit de la part de l'auteur de cette faute, soit de la part d'un tiers qui lui serait substitué ;

79. Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si un tel principe a valeur constitutionnelle, il suffit d'observer que s'il s'oppose au refus absolu de toute réparation sans égard à la gravité de la faute, il ne s'oppose pas, comme en témoigne d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article 1992 du code civil, à certaines exonérations de responsabilité pour des fautes présumées excusables ; qu'en un tel cas, d'ailleurs, la loi n'exclut pas l'action éventuelle des victimes contre d'autres administrateurs ou contre la société elle-même ;

- Décision n° 87-237 DC du 30 décembre 1987 - Loi de finances pour 1988

- SUR L'ARTICLE 100 RELATIF A L'INDEMNISATION DES RAPATRIÉS DES NOUVELLES-HEBRIDES :

18. Considérant que l'article 100 de la loi de finances dispose que : "Les rapatriés des Nouvelles-Hébrides, qui y avaient résidé habituellement pendant une période d'au moins trois ans avant la date d'accession à l'indépendance de ce pays, perçoivent une indemnité forfaitaire de 45 000 F. pour la perte de biens de toute nature dont ils étaient propriétaires.- Il n'est alloué qu'une indemnité par ménage." ;

19. Considérant que les sénateurs auteurs de l'une des saisines soutiennent que ces dispositions sont, en la forme, contraires aux prescriptions de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en ce qu'elles n'ont pas une portée financière ; que, sur le fond, elles méconnaissent le principe d'égalité devant la loi affirmé tant par l'article 2 de la Constitution que par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme ;

. En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 :

20. Considérant que le régime d'indemnisation qui résulte de l'article 100 de la loi est mis à la charge de l'État ; que, de plus, la loi de finances pour 1988 ouvre des crédits pour l'application de cet article ; que, dans ces conditions, les dispositions dont il s'agit, ont une incidence directe sur les charges de l'État ; qu'elles sont donc au nombre des mesures qui, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, relèvent d'un texte ayant le caractère de loi de finances ;

. En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité :

21. Considérant que les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans ses articles 6 et 13, s'appliquent aussi bien dans l'hypothèse où la loi prévoit l'octroi de prestations que dans les cas où elle impose des sujétions ;
22. Considérant qu'il incombe au législateur, lorsqu'il met en œuvre le principe de solidarité nationale, de veiller à ce que la diversité des régimes d'indemnisation institués par lui n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité de tous devant les charges publiques ; que cependant, il lui est loisible de définir des modalités d'application appropriées à chaque cas sans être nécessairement astreint à appliquer des règles identiques ;
23. Considérant que les règles d'indemnisation fixées par l'article 100 de la loi s'ajoutent aux mesures déjà prises en faveur des rapatriés des Nouvelles-Hébrides, d'une part, sur le fondement des dispositions combinées de la loi n° 79-1114 du 22 décembre 1979 et de l'ordonnance n° 80-704 du 5 septembre 1980 et, d'autre part, en application de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions diverses relatives à la réinstallation des rapatriés ; que les règles d'indemnisation retenues par la loi présentement examinée pour la perte des biens ont été fixées à partir d'une estimation du patrimoine laissé par les rapatriés des Nouvelles-Hébrides, dans ce territoire, postérieurement à son accession à l'indépendance sous le nom de République du Vanuatu ; que l'indemnisation forfaitaire qui est prévue doit permettre un prompt règlement de la situation des intéressés ;
24. Considérant que, même si les règles d'indemnisation ainsi définies diffèrent de celles applicables à ceux des rapatriés qui entrent dans le champ des prévisions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et des textes qui l'ont complétée, elles n'entraînent pas cependant une différence de traitement qui, par son ampleur, serait constitutive d'une atteinte au principe d'égalité ;

- **Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

. En ce qui concerne l'exonération de la responsabilité personnelle du président de l'organisme :

9. Considérant que nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé ; qu'ainsi, doivent être déclarées contraires au principe constitutionnel d'égalité les dispositions de la dernière phrase de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, dans leur rédaction résultant de l'article 8 de la loi déferée, et qui sont ainsi rédigées : "Les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme" ;

- **Décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999 - Loi de finances rectificative pour 1999**

- SUR L'ARTICLE 48 :

19. Considérant que cet article a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de l'indemnisation des créances visées par le memorandum d'accord du 26 novembre 1996 et l'accord du 27 mai 1997 susvisés intervenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatifs au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 ; que les personnes titulaires de ces créances, mentionnées à l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997, sont, d'une part, les porteurs de certains titres émis ou garantis, avant le 7 novembre 1917, par le Gouvernement de l'Empire de Russie ou ses autorités administratives, d'autre part, les victimes des spoliations d'actifs intervenues sur le territoire défini par le B de cet article ;

20. Considérant que le I de l'article 48 modifie les recettes et les dépenses du compte d'affectation spéciale intitulé : " Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie " créé par l'article 61 de la loi de finances pour 1998 susvisée ; que sont ajoutés aux recettes les intérêts produits par les sommes d'ores et déjà versées par la Fédération de Russie en application des accords précités ; que ne sont plus imputés aux dépenses les frais de gestion, lesquels sont pris en charge par l'Etat ; que ces deux modifications ont pour effet de majorer les sommes disponibles pour l'indemnisation ; que le II du même article prévoit les conditions d'éligibilité à l'indemnisation, qu'il s'agisse de l'exigence de la nationalité française ou de la nature des créances éligibles ; que le III décrit les modalités de versement, par la Fédération de Russie, de la somme de 400 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique due au titre des accords précités, le montant total des indemnités prévues étant égal à cette somme majorée des intérêts ; que le IV précise les modalités pratiques du calcul des droits à indemnisation ; qu'enfin,

les V et VI ont trait, respectivement, aux modalités de liquidation et de versement des indemnités, ainsi qu'au retrait des titres auprès des services de l'Etat ;

21. Considérant que les deux saisines contestent exclusivement les modalités d'indemnisation des " porteurs d'emprunts russes " en faisant valoir que " la répartition des sommes versées n'est pas égale, alors que chaque titre assure à son propriétaire des droits identiques à l'indemnisation " ; qu'ainsi, les modalités de répartition de ces sommes, qui " ne sauraient avoir le caractère juridique de dommages et intérêts ", méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi et porteraient atteinte au droit de propriété ;

22. Considérant que les règles fixées par le 3° du IV prévoient le versement d'une somme forfaitaire à chaque porteur indemnisable, augmentée d'un montant proportionnel à la valeur totale du portefeuille dans la limite d'un plafond ; que la valeur de ce dernier est fixée à 150 000 francs-or de 1914 ; qu'il ressort des termes mêmes des dispositions critiquées que ces règles tendent, non au remboursement des titres concernés, mais à l'" indemnisation solidaire " de leurs détenteurs, en vue de l'application des accords précités ;

23. Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de l'ancienneté du préjudice, du caractère fini de la somme destinée à son indemnisation, de la disproportion entre cette somme et le montant des spoliations subies, de l'impossibilité qui en résulte de mettre en œuvre une indemnisation strictement proportionnelle au montant des créances sans que soit réduite à néant la réparation due aux titulaires de portefeuilles modestes, enfin des impératifs de simplicité de mise en œuvre des règles d'indemnisation et de prompt règlement des sommes concernées, les modalités retenues par le 3° du IV de l'article précité, conformes à l'objectif de solidarité que s'est fixé le législateur, ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ni le droit de propriété des titulaires de créances ;

- **Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005 - Loi de sauvegarde des entreprises**

10. Considérant, en premier lieu, que si la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par les dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes desquelles : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ", cette exigence ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ;

- **Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés**

39. Considérant que l'article L. 663-5 du code rural, tel qu'il résulte de la loi déferée, prévoit que les dispositions de l'article L. 663-4 du même code ne font pas obstacle à la mise en cause « de la responsabilité des exploitants mettant en culture un organisme génétiquement modifié, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale » sur tout autre fondement que le préjudice constitué par la dépréciation du produit de la récolte ; que ces dispositions, qui simplifient l'indemnisation d'un préjudice économique, ne limitent pas le droit des exploitants agricoles ayant subi un dommage d'en demander la réparation sur un autre fondement juridique, indépendamment des conditions prévues par l'article L. 663-4 précité, ou pour d'autres chefs de préjudice ; que, dès lors, ces dispositions n'apportent aucune limitation au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre ou au droit de propriété ;

- **Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 - Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]**

- SUR LE TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 114 5 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

10. Considérant que, selon la requérante, l'exigence d'une faute caractérisée pour que la responsabilité des professionnels et établissements de santé puisse être engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, ainsi que l'exclusion, pour ces parents, du droit de réclamer la réparation du préjudice correspondant aux charges particulières découlant de ce handicap tout au long de la vie

porteraient également atteinte au principe de responsabilité ainsi qu'au « droit à réparation intégrale du préjudice » et méconnaîtraient le principe d'égalité ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

. En ce qui concerne l'exigence d'une faute caractérisée :

12. Considérant qu'en subordonnant à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, le législateur a entendu prendre en considération, en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic médical prénatal ; qu'à cette fin, il a exclu que cette faute puisse être présumée ou déduite de simples présomptions ; que la notion de « faute caractérisée » ne se confond pas avec celle de faute lourde ; que, par suite, eu égard à l'objectif poursuivi, l'atténuation apportée aux conditions dans lesquelles la responsabilité de ces professionnels et établissements peut être engagée n'est pas disproportionnée ;

. En ce qui concerne l'exclusion de certains préjudices :

13. Considérant, en premier lieu, que les professionnels et établissements de santé demeurent tenus d'indemniser les parents des préjudices autres que ceux incluant les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap ; que, dès lors, le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des travaux parlementaires de la loi du 4 mars 2002 susvisée que les dispositions critiquées tendent à soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic ; qu'en décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation ;

15. Considérant que les dispositions critiquées tendent à répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels et établissements de santé pour souscrire une assurance dans des conditions économiques acceptables compte tenu du montant des dommages-intérêts alloués pour réparer intégralement les conséquences du handicap ; qu'en outre, le législateur a notamment pris en compte les conséquences sur les dépenses d'assurance maladie de l'évolution du régime de responsabilité médicale ; que ces dispositions tendent ainsi à garantir l'équilibre financier et la bonne organisation du système de santé ;

16. Considérant, en troisième lieu, que les parents peuvent obtenir l'indemnisation des charges particulières résultant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap lorsque la faute a provoqué directement ce handicap, l'a aggravé ou a empêché de l'atténuer ; qu'ils ne peuvent obtenir une telle indemnisation lorsque le handicap n'a pas été décelé avant la naissance par suite d'une erreur de diagnostic ; que, dès lors, la différence instituée entre les régimes de réparation correspond à une différence tenant à l'origine du handicap ;

17. Considérant, en quatrième lieu, que le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la compensation des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap relève de la solidarité nationale ; qu'à cette fin, en adoptant la loi du 11 février 2005 susvisée, le législateur a entendu assurer l'effectivité du droit à la compensation des conséquences du handicap quelle que soit son origine ; qu'ainsi, il a notamment instauré la prestation de compensation qui complète le régime d'aide sociale, composé d'allocations forfaitaires, par un dispositif de compensation au moyen d'aides allouées en fonction des besoins de la personne handicapée ;

18. Considérant que, dans ces conditions, la limitation du préjudice indemnisable décidée par le législateur ne revêt pas un caractère disproportionné au regard des buts poursuivis ; qu'elle n'est contraire ni au principe de responsabilité, ni au principe d'égalité, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

- **Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 – Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-1 du même code : « Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-2 : « Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre.

« Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

« Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

« En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application du troisième alinéa de l'article L. 434-9, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit.

« Le salaire annuel et la majoration visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 434-17.

« La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation complémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« La cotisation complémentaire ainsi prévue ne peut être perçue au-delà d'une certaine durée et son taux excéder ni une fraction de la cotisation normale de l'employeur, ni une fraction des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-3 du même code : « Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-4 : « À défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

« Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au même article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 243-4 et L. 243-5 » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-5 : « Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

« Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités mentionnées par le présent livre. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

« Si des réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident, en application du présent article, sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale de prévoyance suivant le tarif résultant du présent code.

« Dans le cas prévu au présent article, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7 » ;

7. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncé aux articles 1^{er}, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de responsabilité, qui découle de son article 4 ; qu'ils font valoir que le régime d'indemnisation des accidents du travail fait obstacle à ce que la victime obtienne de son employeur la réparation intégrale de son préjudice même dans l'hypothèse où ce dernier a commis une faute à l'origine de l'accident ; que le dispositif de majoration applicable lorsque l'employeur a commis une faute jugée inexcusable ne permet pas à la victime de l'accident d'obtenir la réparation de tous les préjudices subis ; que sont, en particulier, exclus du droit à réparation les préjudices qui ne sont pas mentionnés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'à l'exception du cas où la faute commise par l'employeur revêt un caractère intentionnel, ces dispositions privent la victime de demander réparation de son préjudice selon les procédures de droit commun ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi « détermine les principes fondamentaux... du droit du travail... et de la sécurité sociale » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

9. Considérant que l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, en premier lieu, qu'en instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi du 30 octobre 1946 susvisée a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;

12. Considérant qu'en application de l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles relèvent des missions de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV de ce code ; que ces textes visent à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la réparation des dommages qui en résultent, ainsi qu'à la rééducation, la réadaptation et au reclassement des travailleurs qui en sont victimes ; qu'au titre de la réparation, les caisses d'assurance maladie prennent en charge des prestations en nature, l'indemnisation de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente des victimes, ainsi que certains frais ; qu'en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, est instituée une organisation du contentieux général de la sécurité sociale chargée de régler les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale relatif aux ressources de la sécurité sociale, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs ; que son article L. 242-7 prévoit que le montant acquitté par l'employeur au titre des cotisations peut varier en fonction soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention ; qu'ainsi financée, la charge des prestations et indemnités incombe aux caisses d'assurance maladie, sous réserve des obligations auxquelles l'employeur reste personnellement tenu en cas de faute inexcusable ou intentionnelle ;

14. Considérant que les dispositions contestées confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle ; que, pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur ;

15. Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu de la situation particulière du salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant des règles relatives aux prestations et indemnités versées par la sécurité sociale en application des articles précités du code de la sécurité sociale, est en rapport direct avec l'objectif de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles visé par le livre IV de ce code ;

16. Considérant, en troisième lieu, qu'en application des dispositions du titre II du livre IV du code de la sécurité sociale, les prestations en nature nécessaires aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont totalement prises en charge et payées par la caisse d'assurance maladie ; que, durant la période d'incapacité temporaire, la victime reçoit des indemnités journalières qui suppléent à la perte de son salaire ; que, lorsqu'elle est atteinte d'une incapacité permanente, lui est versée une indemnité forfaitaire calculée en tenant compte notamment du montant de son salaire et du taux de son incapacité ; qu'en dépit de sa faute même inexcusable, ce droit à réparation est accordé au salarié dès lors que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, pendant le trajet vers ou depuis son lieu de travail ou en cas de maladie d'origine professionnelle ; que, quelle que soit la situation de l'employeur, les indemnités sont versées par les caisses d'assurance maladie au salarié ou, en cas de décès, à ses ayants droit ; que ceux-ci sont ainsi dispensés d'engager une action en responsabilité contre l'employeur et de prouver la faute de celui-ci ; que ces dispositions garantissent l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; qu'elles prennent également en compte la charge que représente l'ensemble des prestations servies ; que, par suite, en l'absence de faute inexcusable de l'employeur, la réparation forfaitaire de la perte de salaire ou de l'incapacité, l'exclusion de certains préjudices et l'impossibilité, pour la victime ou ses ayants droit, d'agir contre l'employeur, n'instituent pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis ;

17. Considérant que, lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leurs sont dues ; qu'en vertu de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, la majoration du capital ou de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire ; qu'au regard des objectifs d'intérêt général précédemment énoncés, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

18. Considérant, en outre, qu'indépendamment de cette majoration, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au

droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions contestées ne sont contraires ni au principe de responsabilité, ni au principe d'égalité, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011 - Consorts C. [Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins]**

1. Considérant que, selon le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du livre IV du même code, sous réserve des prescriptions spéciales d'un décret en Conseil d'État : « Les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus en dehors de l'exécution du contrat d'engagement maritime » ;

2. Considérant que, selon le 2° de l'article L. 413-12 du code de la sécurité sociale, il n'est pas dérogé aux dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions : « des personnes mentionnées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins » ;

3. Considérant que les requérants font valoir que ces dispositions ne prévoient pas la possibilité d'une indemnisation complémentaire du marin victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur ; que, par suite, elles porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe de responsabilité ;

4. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ces dispositions que sont seules applicables à tous les bénéficiaires des prestations du régime social des gens de mer les dispositions de leur régime spécial, lequel ne prévoit aucun recours contre l'armateur en raison de sa faute inexcusable ;

5. Considérant qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte une atteinte disproportionnée ni aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789

8. Considérant que les dispositions législatives contestées délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général de la sécurité sociale, en matière d'accident du travail subi par les marins, au regard de celles du régime spécial défini par le décret-loi du 17 juin 1938 susvisé auquel ces salariés se trouvent soumis ; qu'en égard aux conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions et aux risques auxquels ils sont exposés, il était loisible au législateur de prévoir que l'indemnisation des marins victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles serait soumise à des dispositions particulières dérogeant aux dispositions de droit commun prévues, en cette matière, par le code de la sécurité sociale ; que, par suite, en elle-même, une telle dérogation ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ;

9. Considérant, toutefois, que ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation

complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale ; que, sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité ;

III. Rapports

1. La preuve, Rapport annuel de la Cour de cassation 2012

Extraits p. 458-460

Sécurité sociale, accident du travail – Faute inexcusable de l’employeur –

Effets – Réparation du préjudice – Étendue – Préjudices énumérés à l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Détermination – Portée Sécurité sociale, accident du travail – Faute inexcusable de l’employeur – Effets – Réparation du préjudice – Réparation versée directement par la caisse – Étendue – Préjudices non énumérés à l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (oui)

2e Civ., 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311 et n° 11-14.594, Bull. 2012, II, n° 67

2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-15.393, Bull. 2012, II, n° 67

2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-18.014, Bull. 2012, II, n° 67

2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-12.299, Bull. 2012, II, n° 67

Suivant les principes fixés en dernier lieu par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, aujourd’hui codifiés aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le salarié victime d’un accident du travail (au sens étroit du terme) ou d’une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l’employeur ou de celui que ce dernier s’est substitué dans la direction du travail peut prétendre, indépendamment des prestations légales en nature (frais médicaux et assimilés, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle) et en espèces (indemnités journalières pendant la période d’incapacité temporaire totale, rente accident du travail en cas d’incapacité permanente après consolidation) dues au titre de la couverture du risque par le régime général, d’une part à la majoration de la rente allouée en cas d’incapacité permanente (ou à une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de la consolidation, lorsque la rente a été attribuée pour une incapacité permanente totale), d’autre part à la réparation de certains chefs de préjudices énumérés par l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (souffrances physiques et morales, préjudices esthétique et d’agrément, préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle). Les ayants droit de la victime peuvent prétendre, de même, à l’indemnisation de leur préjudice moral. C’est à la caisse primaire d’assurance maladie qu’il revient de faire l’avance à la victime et à ses ayants droit du montant des réparations complémentaires, à charge pour elle d’en récupérer le montant auprès de l’employeur, soit par voie de cotisations complémentaires (majoration de rente ou indemnité forfaitaire), soit directement (réparation des autres chefs de préjudice).

Ces dispositions, qui restreignent les droits de la victime et de ses ayants droit au regard des principes retenus pour l’indemnisation du dommage corporel en droit commun, ont fait l’objet, en 2010, d’une question prioritaire de constitutionnalité (Cass., QPC, 7 mai 2010, pourvoi n° 09-87.288). S’il a conclu à la conformité à la Constitution tant des règles de prise en charge, au titre du régime légal, des accidents du travail et maladies professionnelles, que du mécanisme d’indemnisation des conséquences de la faute inexcusable par l’intermédiaire des organismes de sécurité sociale, le Conseil constitutionnel n’en a pas moins énoncé que les dispositions de l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient « sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d’actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions [les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale], puissent demander à l’employeur réparation de l’ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale » (considérant n° 18) et a assorti ainsi la déclaration de conformité de ces dispositions d’une réserve d’interprétation (Cons. const., 18 juin 2010, décision n° 2010-8 QPC, Rec. CC, p. 117).

Il appartenait, dès lors, à la Cour de cassation, de préciser l’exacte portée de la réserve d’interprétation ainsi énoncée s’agissant, plus particulièrement, de l’étendue de la réparation due à la victime et de l’obligation ou non pour la caisse primaire d’assurance maladie de faire l’avance des sommes allouées en réparation de chefs de préjudice autres que ceux énumérés à l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. Tel est l’objet des quatre arrêts rendus, le 4 avril 2012, par la deuxième chambre civile, qui viennent d’ailleurs compléter les solutions retenues par certaines décisions antérieures.

S’agissant de l’étendue de la réparation due à la victime de la faute inexcusable, la deuxième chambre civile prend parti en faveur de la distinction suivante :

– la victime peut prétendre à la réparation des chefs de préjudice qui ne sont pas couverts en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale : la deuxième chambre civile avait conclu en ce sens, voici plusieurs mois, s’agissant des frais d’aménagement de son logement et d’acquisition d’un véhicule adapté dont le remboursement était sollicité par une victime demeurée lourdement handicapée à la suite de l’accident imputable à la faute inexcusable de son employeur (2e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, *Bull.* 2011, II, no 148) ; elle retient une même solution pour le *déficit fonctionnel temporaire* : celui-ci n’est pas couvert, en effet, par les indemnités journalières servies à la victime pendant la période d’incapacité temporaire, lesquelles n’ont d’autre objet que la compensation, d’ailleurs partielle, de la perte de gains professionnels ;

– en revanche, dès lors qu’un chef de préjudice fait l’objet, *en tout ou partie*, d’une indemnisation en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, au titre, soit des prestations légales du régime, soit de l’indemnisation de la faute inexcusable, il ne peut donner lieu à allocation d’une réparation. Ainsi la deuxième chambre civile en juge-t-elle en l’espèce, s’agissant des *frais médicaux*, normalement couverts par les prestations en nature dues au titre de la couverture légale du risque (pourvoi n° 11-18.014), cette décision s’inscrivant dans le droit-fil de la solution retenue, voici un an, au sujet des *frais funéraires* dont la prise en charge est prévue par le livre IV du code de la sécurité sociale (2e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-14.771). Il en va de même du déficit fonctionnel permanent, dans la mesure où la rente accident du travail indemnise, d’une part, les pertes de gains professionnels et l’incidence professionnelle de l’incapacité, d’autre part, le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages inhérents au déficit fonctionnel permanent sont couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (pourvois n° 11-14.311 et 11-14.394 ; pourvoi n° 11-15.393).

Cette distinction a conduit la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence sur le *préjudice sexuel*. Alors que celui-ci revêt d’ordinaire, notamment dans le cadre de la « nomenclature Dintilhac », le caractère d’un chef de préjudice distinct, la jurisprudence admettait, voici peu encore, qu’il relevait, lorsque l’indemnisation de la victime s’inscrivait dans le cadre de la faute inexcusable de l’employeur, du préjudice d’agrément, expressément mentionné à l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (voir, en dernier lieu, 2e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-14.047, *Bull.* 2010, II, no 78). La deuxième chambre civile retient désormais que le préjudice sexuel constitue, comme en droit commun, un chef de préjudice distinct du préjudice d’agrément, de sorte qu’il peut faire l’objet, le cas échéant, d’une indemnisation propre dès lors qu’il n’est pas couvert par le livre IV du code de la sécurité sociale (pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594).

La deuxième chambre civile prend également position sur les obligations incombant à l’organisme de sécurité sociale et, plus précisément, sur l’*avance à la victime du montant des indemnités*. Il pouvait être soutenu – telle était naturellement la position des organismes en l’espèce – que le mécanisme de l’avance procédant des dispositions mêmes de l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, il ne saurait étendre ses effets aux sommes allouées en réparation de chefs de préjudice non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. La deuxième chambre civile conclut, à l’inverse, que ces dispositions s’appliquent y compris aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par l’article L. 452-3 (pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594 ; pourvoi n° 11-12.299).

On rappellera, pour être complet, que la Cour de cassation a formulé, parmi les suggestions de modifications législatives et réglementaires figurant dans son *Rapport annuel* en 2010, en 2011 (p. 19, p. 21) et dans le présent *Rapport* (p. 42), une proposition de modification des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l’indemnisation de la faute inexcusable de l’employeur à effet d’étendre à l’intégralité du préjudice la réparation due à la victime. Plusieurs propositions de loi ont également été déposées sur ce point sur le bureau des assemblées parlementaires.

2. L’ordre public, Rapport annuel de la Cour de cassation 2013

Extraits p 187-189

Ce qu’il est convenu d’appeler le « compromis historique » de l’indemnisation des accidents du travail repose sur trois principes indemnitaires : un plafonnement de l’indemnisation de l’accident du travail simple, en contrepartie du caractère systématique de cette indemnisation, et l’interdiction d’ordre public de toute indemnisation complémentaire (article L. 451-1 du code de la sécurité sociale), une amélioration de l’indemnisation en cas de faute inexcusable de l’employeur (article L. 452-3 du code de la sécurité sociale), et un retour au droit commun de la réparation intégrale en cas de faute intentionnelle commise par l’employeur ou

un copréposé (article L. 452-5 du code de la sécurité sociale), ou de fait du tiers (article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, auquel on peut ajouter l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale).

Dans la question prioritaire de constitutionnalité (Cass., 7 mai 2010, QPC n° 09-87.288) renvoyée au Conseil constitutionnel par la Cour de cassation, la victime estimait devoir bénéficier de la réparation intégrale, dès lors que l'employeur avait commis une faute inexcusable et que, faute de le prévoir, les dispositions contestées étaient contraires à la Constitution. Cette genèse du contentieux explique que le Conseil constitutionnel ait construit sa décision du 18 juin 2010 (n° 2010-8 QPC, Époux L. [Faute inexcusable de l'employeur]), à laquelle il faut ajouter celle du 6 mai 2011 (décision n° 2011-127 QPC, Consorts C. [Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins]) en recherchant les voies, sinon de la réparation intégrale, au moins d'une amélioration de l'indemnisation, en examinant tour à tour la rente accident du travail/maladie professionnelle (AT/MP) et l'indemnisation complémentaire prévue à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

Aux termes du considérant n° 17, le plafonnement de la rente AT/MP est validé sans réserve d'interprétation, en considération de la logique du compromis historique de 1898, ce qui écarte d'emblée toute possibilité de réparation intégrale des conséquences de la faute inexcusable et maintient une pertinence à la distinction entre celle-ci et la faute intentionnelle.

Aux termes du considérant n° 18, l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale est validé sous réserve qu'il permette la réparation intégrale des préjudices autres que ceux réparés par la rente et qui ne sont pas « couverts » par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Les points tranchés par cette décision, et qui s'imposent à la Cour de cassation en vertu de l'article 62 de la Constitution, laissent donc en débat plusieurs questions et incertitudes. Il appartenait à la Cour de cassation de se prononcer pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, tout en se conformant à la réserve d'interprétation.

Il s'agissait notamment de savoir si les préjudices non énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, et rendus désormais indemnifiables par la décision du Conseil constitutionnel, bénéficiaient de l'avance de la caisse de sécurité sociale ou devaient être traités comme dommages-intérêts de droit commun. Le commentaire de la décision aux *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* avait exclu l'avance mais la décision elle-même était muette sur ce point.

Il s'agissait par ailleurs de savoir ce qu'on devait entendre par préjudices « non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale », l'expression pouvant être minimaliste (est couvert ce qui est déjà pris en charge, en tout ou en partie, par une prestation du livre IV) ou plus ambitieuse (n'est pas « couvert » ce qui n'est pas intégralement indemnisé, ce qui autorise un complément d'indemnisation et affranchit la faute inexcusable de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale).

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rapidement admis que la liste des préjudices réparables de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale n'était plus limitative (2e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, *Bull.* 2011, II, n° 148). Pour autant, la réparation intégrale des préjudices non indemnisés par la rente AT/MP, eux-mêmes intégralement réparés, permettait-elle l'application du droit commun de la « nomenclature Dintilhac » devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ?

Avant que la décision du Conseil constitutionnel intervienne, la deuxième chambre civile l'avait exclu, en assumant deux définitions du préjudice d'agrément, typologique, en droit commun – la privation d'une activité spécifique de sport ou de loisir –, et extensive, en droit de la sécurité sociale – tenant aux troubles dans les conditions d'existence (2e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-11.634, *Bull.* 2010, II, n° 77).

Mais l'application de la « nomenclature Dintilhac » pour l'indemnisation des préjudices relevant de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne pouvait être décidée sans que soit tranchée la question préalable de l'étendue de l'avance de la caisse, prévue au dernier alinéa de l'article, qui pouvait concerner soit les seuls préjudices énumérés par le texte, soit la totalité de ceux rendus désormais réparables par le texte tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel (2e Civ., 16 décembre 2011, pourvoi n° 10-15.947).

La généralisation de l'avance de la caisse ayant été décidée par une série d'arrêtés du 4 avril 2012 (voir notamment 2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, *Bull.* 2012, II, n° 67), la deuxième chambre civile, qui avait déjà admis l'indemnisation séparée du préjudice sexuel (2e Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-16.120, *Bull.* 2012, II, n° 127, rompant avec 2e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-14.047, *Bull.* 2010, II, n° 78), a pu admettre celle d'un préjudice d'agrément défini comme en droit commun (2e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, *Bull.* 2013, II, n° 48, rendu en formation plénière de la deuxième chambre civile).

La deuxième chambre civile poursuit depuis lors l'examen des préjudices « non couverts » par le livre IV du code de la sécurité sociale : à la suite de la décision ayant exclu le caractère limitatif de la liste des préjudices donnée par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale qui concernait les frais de véhicule adapté (2e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, *Bull.* 2011, II, n° 148), de ceux des arrêtés du 4 avril 2012 concernant le

déficit fonctionnel temporaire (2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, *Bull.* 2012, II, n° 67, confirmé par 2e Civ., 20 juin 2013, pourvoi no 12-21.548) et le préjudice sexuel (2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311 préc.), elle s'interroge encore sur la possibilité de réparer intégralement la tierce personne temporaire.

Ne sont en revanche pas indemnisables les préjudices d'ores et déjà pris en charge, en tout ou en partie, par une prestation du livre IV du code de la sécurité sociale, à savoir les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime (2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi no 11-18.014, *Bull.* 2012, II, n° 67), les frais funéraires (2e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-14.771), et le déficit fonctionnel permanent, que la Cour de cassation (Crim., 19 mai 2009, pourvoi n° 08-86.485, *Bull. crim.* 2009, no 96 ; 2e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-16.089, *Bull.* 2009, II, n° 154 ; 2e Civ., 4 avril 2012, pourvoi no 11-15.393, *Bull.* 2012, II, n° 67), contrairement au Conseil d'État (CE, 5 mars 2008, n° 272447, publié au *Recueil Lebon*, confirmé par CE, avis du 8 mars 2013, n° 361273, publié au *Recueil Lebon*), répute indemnisé par la rente AT/MP.

Si la généralisation de l'avance de la caisse, décidée par la Cour de cassation dans le silence de la décision du Conseil constitutionnel, a été saluée comme une avancée pour les victimes, les arrêts du 4 avril 2012 précités ont en revanche été jugés décevants sur l'interprétation de la notion de préjudices « non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale », ceux précisément nouvellement rendus réparables. Mais en l'état de la décision du Conseil constitutionnel sur le plafonnement de la rente et de la logique de la législation AT/MP d'ordre public, qui interdit tout complément d'indemnisation, la solution alternative pouvait difficilement être retenue.

De ce fait, l'amélioration de l'indemnisation de la victime d'une faute inexcusable de l'employeur peut être jugée finalement assez modeste, y compris après l'arrêt du 28 février 2013 précité qui paraît, pour la Cour de cassation, clore le contentieux sur l'ensemble des questions laissées en suspens par le Conseil constitutionnel, désormais réglées dans le respect, imposé par l'article 62 de la Constitution, des principes posés par ce dernier.